



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**

Séance régulière du Conseil municipal de la paroisse de Packington, tenue au Complexe des Générations, le lundi 2 juin 2025 à 19 h 30 à laquelle sont présents:

Madame et messieurs : Guillaume Morin, Jean-Noël Moreau, Sébastien Thériault, Yves Lebel, Linda Lévesque et Jérôme Dubé, formant quorum sous la présidence de M. Jules Soucy, maire.

Le greffier/directeur général, M. Denis Moreau, assiste également à la réunion.

La séance est diffusée en « Live » sur la page Facebook de la municipalité.

Le conseil municipal a invité M. Mathieu Lehoux, directeur du Service d'aménagement de la MRC de Témiscouata.

RS-107-06525 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par M. Yves Lebel
et résolu

d'adopter l'ordre du jour tout en y ajoutant le point suivant :

1. Gala Forces Avenir : personnalité engagée;
2. Drapeau

et dont la copie est annexée aux archives de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

RS-108-0625 Adoption du procès-verbal de la réunion du 5 mai 2025

Les conseillers ont reçu le procès-verbal du mois de mai à l'avance par courriel et déclare l'avoir tous lu. Tout est conforme aux discussions tenues et aux résolutions adoptées.

Il est proposé par M. Jean-Noël Moreau
et résolu

Que le procès-verbal du 5 mai 2025 dernier soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Conciliation bancaire

M. Denis Moreau, directeur général, informe le conseil que la conciliation bancaire démontre un solde au 30 mai 2025 de 235,335.03\$ au compte courant et de 195,375.45 \$ au fonds de roulement.

RS-109-0625 Approbation des comptes

Il est proposé par M. Jérôme Dubé
et résolu

d'approuver les comptes ci-dessous décrit.



No de résolution
ou annotation

ASSOCIATION SOCCER DEGELIS	RS-99-0525	275.00
AVANTIS CORPORATION	CAMPING, PRÉAU CANTINE, VOIRIE	9 597.15
BOURGEAULT ROMAIN	RS-53-0325	200.00
BUREAU PUBLICITE DROIT TEMISCOUATA	AVIS DE MUTATION	6.00
COOP. SERV. PETROLIERS	SERVICE TECHNIQUE	3 442.87
CENTRE REGIONAL DE SERVICES	BIBLIOTHEQUE	71.05
CONSTRUCTION DJL INC	ASPHALTE FROIDE	8 759.04
JOSEPH DUMONT (1997) LTEE	NETTOYAGE RUES	1 408.44
EMER-GENS INNOVATION RH	PROCESSUS D'EMBAUCHE DG	3 374.52
EPICERIE DES 4 SOUS ENR	PRODUITS NETTOYANTS, REPAS ENTREVUE DG, REPAS RENCONTRE NB TÉMIS, VIN D'HONNEUR FETE DE L'AMOUR	689.43
CARREFOUR DU CAMION R.D.L.	SERVICE INCENDIE ET SERVICE TECHNIQUE	648.82
HAUTE-VITESSE TÉMISCOUATA INC.	TÉLÉPHONIE ET INTERNET CASERNE, CAMPING CANTINE	183.96
HYDRO-QUEBEC	ECLAIRAGE PUBLIC, 101 RUE DES ÉRABLES, COMPLEXE	1 272.60
IRVING	CANTINE	364.47
K D - L CHAREST INC	SERVICE TECHNIQUE	264.43
MANIC SANITATION INC	PRODUITS CAMPING	344.83
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	DAS AVRIL	9 224.52
DENIS MOREAU	FRAIS DE DÉPLACEMENT	154.73
NORS CONSTRUCTION EQUIPMENT CANAD	NIVLEUSE	283.02
NORTHWEST TIRES INC	SERVICE TECHNIQUE	212.70
O.M.H. DE LA RÉGION DE DÉGELIS	RS-9-0525	411.00
AG360 ARPEUTEURS-GÉOMÈTRES INC	PROJET HABITATION	2 683.97
PETITE CAISSE	SERVICE TECHNIQUE, CAMPING, FOURNITURE DE BUREAU	367.00
PETROLES JACQUES LAROCHELLE INC	SERVICE TECHNIQUE	1 707.95
PIECES TEMIS	SERVICE TECHNIQUE	418.53
PLACE DU TRAVAILLEUR ENR	SERVICE TECHNIQUE	216.27
LES PRODUCTIONS GIRAFFES	DÉPÔT SUGAR CAKE	3 000.00
PUROLATOR	FRAIS DE TRANSPORT	31.27
ARSENAL MÉDIA INC.	OFFRE D'EMPLOI JOURNALIER	402.41
RECEVEUR GENERAL CANADA	DAS AVRIL	3 546.34
REGIE DES DECHETS TEMISCOUATA	QUOTE PART ET ECOCENTRE	10 186.08
SERVITECH INC	TENUE A JOUR ET INVENTAIRE PERMIS RÉSIDENTIEL	9 978.18
BUOPRO CITATION INC	COPIES KONIKA	228.82
MINISTÈRE DES FINANCES	1ER VERSEMENT SQ	25 889.00
SYNDICAT EMPLOYÉS MUNICIP	COTISATION SYNDICALE AVRIL	242.54
SYSTEME CONTROLE EXPERT	CAISSE CANTINE	3 159.46
VILLE DE DEGELIS	ENTRAIDE 12 AVRIL	422.60
VISA AFFAIRES DESJARDINS	VOIRIE, FOURNITURES DE BUREAU, BELL, COMPLEXE, FORMATIO	1 537.62

**** TOTAUX **** **38 FOURNISSEURS** **105 186.62**

RS-110-0625

Poste de direction générale

M. le maire relate les différentes étapes du processus de sélection de la prochaine direction générale. Le conseil a engagé une firme RH (Émer-Gens) pour les accompagner dans cette démarche avec la collaboration du comité ressources humaines spécialement nommé pour assurer le processus. Le comité RH et la firme Émer-Gens recommandent au conseil municipal l'embauche de M. Louis-Charles Moreau à titre de directeur général et greffier de la municipalité de Packington.

M. Yves Lebel indique son désaccord de la démarche et de l'embauche et demande le vote au sujet de l'embauche de M. Moreau.

M. Jean-Noël Moreau se retire de la décision considérant que le candidat a un lien de parenté avec lui.

M. le maire précise que M. Denis Moreau, actuel directeur général, s'est retiré du processus avant même que celui-ci débute.

Voici le résultat des votes au sujet de l'embauche de M. Louis-Charles Moreau :

M. Yves Lebel	Non	Mme Linda Levesque	Oui
M. Jérôme Dubé	Oui	M. Sébastien Thériault	Oui
M. Guillaume Morin	Oui	M. Jules Soucy	Oui

Il est résolu à la majorité

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington engage M. Louis-Charles Moreau comme nouveau directeur général, greffier et trésorier de la municipalité de Packington. Le conseil établit une période de probation de trois mois et ses conditions de travail ont été établies entre les parties dans un contrat.

Adopté à la majorité



No de résolution
ou annotation

Adoption du projet de règlement 364-2025 modifiant le règlement de zonage 287-17 et ses amendements concernant l'encadrement d'éolienne

Considérant son rôle professionnel, M. Yves Lebel se retire des discussions de ce point.

M. Guillaume Morin se retire également des discussions de ce point étant propriétaire de lots forestiers.

M. Mathieu Lehoux effectue la présentation du projet de règlement. Il explique les différents éléments qui viennent modifier le règlement précédent. Il présente également une carte avec les différents critères qui donneront des zones tampons aux zones potentielles de développement éolien.

Suite à la présentation du projet de règlement numéro 1, il est résolu à la majorité du conseil (5)

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le projet de règlement 364-2025 modifiant le règlement de zonage 287-17 et ses amendements concernant l'encadrement d'éolienne et dont copie est reproduit ci-dessous :

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON



Packington

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 287-2017 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT L'ENCADREMENT D'ÉOLIENNE

Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 364-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 287-2017 et ses amendements de la municipalité de Packington ».

territoire assujéti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Packington.

Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujéti au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.



No de résolution
ou annotation

DISPOSITIONS CONCERNANT L'implantation d'éolienne

modification de l'article 10.2.1 Implantation des éoliennes

Le premier alinéa de l'Article 10.2.1 est modifié de la façon suivante :

- L'implantation d'éolienne est interdite à l'intérieur et à moins de 1500 mètres du périmètre urbain et à moins de 1500 mètres du lac Jerry.

Le deuxième alinéa de l'Article 10.2.1 est modifié de la façon suivante :

- Toute éolienne doit être située à plus de ~~500~~ 1500 mètres d'une route régionale ou , 1000 mètres d'une route collectrice et à plus de 810 mètres d'une route locale.

Le troisième alinéa de l'Article 10.2.1 est modifié de la façon suivante :

- L'implantation d'éolienne est interdite à moins de ~~500~~ 810 mètres d'une habitation. Cette distance est mesurée à partir du point le plus rapproché de l'habitation.

insertion de l'article 10.2.1.1 Implantation des éoliennes à proximité de certains usages

L'Article 10.2.1.1 est insérer après l'article 10.2.1 et se lit comme suit :

10.2.1.1 Implantation des éoliennes à proximité de certains usages

L'implantation d'éolienne est interdite à moins de 250 mètres d'une installation d'élevage. Cette distance est mesurée à partir du point le plus rapproché de l'installation.

L'implantation d'éolienne est interdite à moins de 810 mètres d'un îlot déstructuré identifié par une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) prise en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Cette distance est mesurée à partir du point le plus rapproché de l'îlot.

insertion de l'article 10.2.1.2 Implantation des éoliennes à proximité d'une érablière

L'Article 10.2.1.2 est insérer à la suite de l'article 10.2.1.1 et avant l'Article 10.2.2 et se lit comme suit :

10.2.1.2 Implantation des éoliennes à proximité d'une érablière

L'implantation d'éolienne est interdite à moins de 250 mètres d'une installation de bouillage utilisée pour la production acéricole, que cette installation de bouillage dispose d'une aire de repos ou non. Cette distance est mesurée à partir du point le plus rapproché de l'installation.

L'implantation d'éolienne est interdite dans une érablière en territoire privé et à moins de 50 mètres d'une érablière en territoire privé.

L'implantation d'éolienne est interdite dans une érablière exploitée à des fins acéricoles et à moins de 50 mètres de celle-ci. Cette distance est mesurée à la limite identifiée au plan d'érablière ou à partir du premier érable entaillé rencontré lorsqu'il n'y a pas de plan d'érablière disponible.

insertion de trois définitions à l'article 12.6



No de résolution
ou annotation

L'Article 12.6 est modifié par l'insertion des trois définitions suivantes :

ÉRABLIÈRE : Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares. Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie inférieure à quatre hectares mais adjacente, en faisant abstraction des limites de propriété, à une érablière exploitée à des fins acéricoles est également considéré comme une érablière.

PEUPELEMENT FORESTIER PROPICE À LA PRODUCTION DE SIROP D'ÉRABLE : Au sens du présente règlement, est présumé propice à la production de sirop d'érable, un peuplement forestier feuillu dont la surface terrière estimée en érables à sucre ou rouges identifiés au dernier inventaire écoforestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est de 40 % ou plus.

INSTALLATION DE BOUILLAGE : Une installation dans laquelle une personne transforme l'eau d'érable ou le concentré d'eau d'érable en sirop ou en sucre;

Dispositions finales

Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.


Maire


Greffier / Directeur général

Avis de motion : 5 mai 2025

Adoption du projet règlement : 2 juin 2025

Avis de consultation publique : 16 juin 2025

Adoption du second projet :

Avis de participation référendaire :

Adoption du Règlement :

Avis de conformité de la MRC :

Avis de promulgation :

Certifié par : __ XXX XXX _____ le __/__/__

Directeur général

Adopté à l'unanimité

Première période de questions

- Mme Nancy Cloutier demande si la municipalité ou la MRC de Témiscouata a donné son appui ou fait une motion favorable pour un projet éolien.
M. le maire a répondu non. La MRC et la municipalité et la MRC ont effectué un avis de motions pour revoir leur réglementation du territoire.
- Mme Anne Boulanger mentionne que selon une loi particulière, une première séance de consultation aurait dû être faite au préalable de l'adoption du projet de règlement de ce soir. M. Mathieu Lehoux lui mentionne que cette loi ne s'applique pas aux municipalités. Mme Boulanger demande également de faire une étude de caractérisation du paysage.



No de résolution
ou annotation

- M. Étienne Gendron : Est-ce que le conseil est prêt à déclarer un moratoire. M. le maire lui mentionne que le conseil délibérera sur la question et donnera une réponse lors d'une prochaine séance.
- M. Patrick Poirier revient sur la séance du 5 mai dernier et demande d'avoir une consultation publique. M. le maire lui répond que celle-ci aura lieu le 16 juin prochain à 19h.

M. le maire informe les membres du conseil et les citoyens que la procédure implique un avis de motion en mai dernier, un dépôt d'un projet de règlement à la séance régulière du mois de juin. Par la suite, il y aura une séance de consultation publique le 16 juin en soirée. Il y aura, suite à la consultation publique du 16 juin, un dépôt d'un 2^e projet de règlement à la séance du mois de juillet. À la suite de ce deuxième projet, il y aura publication d'un avis public pour la tenue d'un registre pour permettre à la population de s'inscrire si elle n'est pas d'accord avec le projet. Les contribuables pourront signer le registre pour demander un référendum sur le projet de règlement.

Si nombre de signataire est suffisant, il y aura référendum sur le projet de règlement. Si le nombre de signature n'est pas atteint, le conseil pourra adopter le projet de règlement. Ensuite il sera envoyé à la MRC pour avoir un avis de conformité et l'obtention de l'avis de promulgation. Si le référendum démontre que les citoyens ne sont pas d'accord avec le projet de règlement, nous reviendrons à la case départ avec une réglementation non modifiée.

- M. René Morin demande si le conseil est prêt à représenter ses citoyens. M. le maire lui dit qu'il représente l'ensemble de la population.
- M. Steve Malenfant s'inquiète du bois ainsi que le l'impact sur les animaux. Ils sont revenus en campagne pour avoir un milieu sain.
- M. Étienne Gendron demande le report du dépôt du projet. Est-ce que le conseil va faire un moratoire. M. le maire lui redonne la même réponse qu'il y a quelques minutes.
- M. Luc Beaulieu trouve que le conseil est pressé de prendre une décision et ne laisse pas assez de temps aux gens de se prononcer sur le sujet. M. le maire lui mentionne que le conseil laisse la place aux discussions et que la période de questions doit aussi être limitée dans le temps.
- Mme Wendy Lavoie-Mercier trouve qu'advenant l'implantation d'éoliennes sur le territoire, elle perdra la jouissance de sa propriété. M. le maire mentionne que le projet de règlement est là pour mieux encadrer l'implantation d'éoliennes.
- Mme Judith Chouinard s'inquiète de la chute de la glace des pales et le danger de circuler dans sa forêt advenant l'installation d'une éolienne à proximité de son lot. M. le maire lui répond que la municipalité ne peut être responsable de ce qui se passe sur les lots privés.
- M. Étienne Gendron demande a quel moment prévoir faire des démarches de consultation citoyenne et demande le moratoire. M. le maire lui répond que la même réponse que précédemment.



No de résolution
ou annotation

RS-113-0625

Demande de dérogation mineure : Mme Sonia St-Laurent

Mme Sonia St-Laurent demande au comité consultatif d'urbanisme d'autoriser le lotissement des nouveaux lots sur le cadastre 6 099 978 pour séparer la résidence du 738, 6e Rang, ayant un droit acquis concernant ledit terrain et le terrain. Le terrain du droit acquis aurait une dimension de 1,959.8 mètres carrés et l'autre terrain 4,000 mètres carrés.

Le Comité consultatif d'urbanisme considère cette demande recevable, car :

- (1) La demande de Mme Sonia St-Laurent, ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;
- (2) La proposition respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;
- (3) Le terrain du droit acquis augmente un peu de superficie le rendant moins dérogatoire;

Le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter cette demande de dérogation mineure.

Il est proposé par M. Jean-Noël Moreau
Et résolu

Que le Conseil municipal de la paroisse de Packington accepte la dérogation mineure de Mme Sonia St-Laurent.

Adopté à l'unanimité

Demande de dérogation mineure André Ouellet

Monsieur André Ouellet demande une dérogation mineure en rapport avec sa construction d'un entrepôt qui empiète légèrement dans la bande riveraine à l'extrémité nord de son bâtiment de 056 mètres et une dalle qui longe le bâtiment pour 095 mètres et dont le plan est joint.

Le Comité consultatif d'urbanisme considère cette demande recevable, car :

- (1) Le refus d'accorder la dérogation entraînera une conséquence sérieuse, c'est-à-dire l'obligation de démolir une partie du bâtiment sur ledit terrain ;
- (2) La demande de M. André Ouellet, ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;
- (3) L'empiètement représente une minime partie (4). Toutes les étapes préalables à l'émission d'un permis et au début des travaux ont été respectées.

Le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter cette demande de dérogation mineure.

Il est proposé par M. Jérôme Dubé
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington accepte la dérogation mineure de M. André Ouellet

Adopté à l'unanimité

RS-114-0625

Service incendie : vin d'honneur samedi 30 août 2025

Le Service incendie recevra le 51^e tournoi des pompiers de l'APEQ. Le service demande au conseil d'offrir le vin d'honneur au souper du samedi 30 août



No de résolution
ou annotation

Il est proposé par M. Sébastien Thériault
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington accepte d'offrir le vin d'honneur lors du souper du 30 août 2025

Adopté à l'unanimité

RS-115-0625

Rapport sur la situation financière

M. le maire fait lecture du rapport sur la situation financière 2024 de la municipalité conformément à l'article 176.2.2 du code municipal.

Il est proposé par M. Jérôme Dubé
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington a pris connaissance du rapport.

Adopté à l'unanimité

Travaux camping et plage municipale

Le Directeur général informe les membres du conseil que des travaux de rénovations ont été réalisés sur le chemin du camping au 590 5^e Rang Sud, de la reconstruction de la galerie du bloc sanitaire du camping, de la reconstruction du plancher du préau ainsi que de la réparation des marches pour se rendre au plan d'eau. Une nouvelle clôture sera installée pour séparer le stationnement du 585 et le terrain de camping.

RS-116-0625

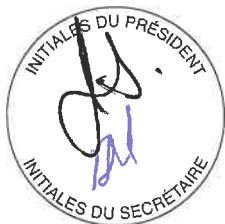
Projet de regroupement de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis et l'Office d'habitation du Témiscouata

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1.2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec le gouvernement peut, par décret, constituer un office municipal d'habitation issu de la fusion d'offices municipaux existants ;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis et l'Office d'habitation du Témiscouata ont présenté aux conseils municipaux de la Municipalité d'Auclair, de la Municipalité de Lejeune, de la Ville de Dégelis, de la paroisse de Packington, de la Municipalité de Rivière-Bleue, de la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec, de la Municipalité de Biencourt, de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, de la Ville de Lac-des-Aigles, de la Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, de la Ville de Pohénégamook, de la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! leur intention commune de se regrouper ;

ATTENDU QUE le nouvel office à être constitué par ce regroupement succédera à l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis et à l'Office d'habitation du Témiscouata, lesquels seront éteints;

ATTENDU QUE ce nouvel office deviendra l'agent de la Municipalité d'Auclair, de la Municipalité de Lejeune, de la Ville de Dégelis, de la Paroisse de Packington, de la Municipalité de Rivière-Bleue, de la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec, de la Municipalité de Biencourt, de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, de la Ville de Lac-des-Aigles, de la Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, de la Ville de Pohénégamook, de la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac et de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha !



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Paroisse de Packington d'émettre une recommandation favorable à ce regroupement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Lebel
et résolu :

QUE le conseil municipal de la paroisse de Packington recommande favorablement le regroupement de l'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis et de l'Office d'habitation du Témiscouata.

Adopté à l'unanimité

Soirée des finissants de l'école Beaucourt

Une invitation a été envoyée au conseil municipal pour souligner les finissants de l'école Beaucourt le 17 juin prochain. M. le maire demande qui souhaite être présents à cette rencontre.: Madame Linda Levesque, messieurs Guillaume Morin, Jean-Noël Moreau, Jérôme Dubé, Denis Moreau et Jules Soucy confirment leur participation.

RS-117-0625

Achat du terrain 6 685 599 pour projet habitation

Il est proposé par M. Guillaume Morin
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington achète le terrain 6 685 599 de Mme Josyanne Pettigrew au montant de 15,000 \$ pour le projet d'habitation en lien avec la MRC de Témiscouata.

Que M. Jules Soucy, maire et M. Denis Moreau, directeur général, sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité ledit contrat.

Adopté à l'unanimité

RS-118-0625

Gala Forces Avenir : personnalité engagée

Il est proposé par M. Jean-Noël Moreau
et résolu

que le Conseil municipal donne une motion de félicitations à M. Romain Bourgault de notre municipalité pour son prix de *Personnalité engagée* de l'École secondaire de Dégelis dans le concours provincial *Forces Avenir*. Par le fait même, M. Bourgault se mérite un éventuel prix de 10,000\$ qui couvriraient une partie de ses études universitaires s'il s'inscrit aux études supérieures universitaires. Il se mérite également la chance d'avancer dans le processus qui pourrait le mener au gala national au Capitole de Québec en octobre prochain. Félicitations à M. Romain Bourgault, élève engagée dans son école et jeune homme engagée dans notre communauté.

Adopté à l'unanimité

Drapeaux

M. Yves Lebel demande que les drapeaux soient remontés et changés. M. Denis Moreau lui mentionne que les mécanismes seront réparés par les employés.



No de résolution
ou annotation

RS-119-0625

Divers

Déclaration du directeur général sur la portée et le coût du RG-363-2025

Le Directeur général informe les membres du conseil que le règlement 363-2025 a pour but de fixer de nouvelles règles relatives à la gestion des matières résiduelles. Il y a aucun impact monétaire.

Adoption du règlement 363-2025 relatif à la gestion des matières résiduelles

Il est proposé par Mme Linda Levesque
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 363-2025 ci-dessous reproduit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**

RÈGLEMENT 363-2025



RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 363-2025 a pour objet la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement, notamment à l'égard de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* prévoit plusieurs objectifs de détournement de l'enfouissement par le recyclage et la valorisation que la Municipalité doit contribuer à atteindre;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata a adopté un *Plan de gestion des matières résiduelles* qui vise à atteindre les objectifs de la *Politique québécoise* notamment en limitant au maximum l'enfouissement de matières résiduelles;

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata (RIDT) dont la Municipalité fait partie;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que chaque municipalité membre de la Régie adopte un règlement similaire pour prescrire les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles de façon à les uniformiser sur l'ensemble du territoire, le tout tel que prévu à l'article 7 de l'entente concernant la RIDT;

CONSIDÉRANT QUE le greffier/directeur général déclare que ce projet de règlement a une incidence financière pour la municipalité, plus particulièrement la taxation pour la fourniture de services;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le projet de règlement 363-2025 ont été déposés à la séance ordinaire du Conseil du 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour l'adoption;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les changements apportés n'affectent pas l'objet de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement soumis pour adoption ont été mises à disposition du public au début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE pour l'adoption du règlement, il a été accordé une dispense de lecture, tous les membres du Conseil déclarant avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, l'avoir lu et s'en disent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Linda Levesque, et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le Conseil adopte le *Règlement 363-2025 relatif à la gestion des matières résiduelles*;

QUE le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du règlement, si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il faut alors se référer au sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :

« <i>Bac roulant</i> » :	Contenant d'un volume maximum de 360 litres, muni de deux roues, d'une poignée et d'un couvercle étanche à charnière, conçu spécifiquement pour l'entreposage de matières résiduelles et leur collecte de façon mécanisée;
« <i>Camion</i> » :	Camion spécialisé prévu pour la collecte des matières résiduelles et équipé de systèmes permettant la levée mécanisée des contenants;
« <i>Cendre</i> » :	Comprend les résidus provenant de la combustion du charbon ou du bois ou toute autre matière;
« <i>Collecte</i> » :	Action de ramasser les matières résiduelles placées dans des contenants conformes et à un endroit admissible et de les charger dans des camions pour les acheminer vers les installations prévues pour ce type de matières;
« <i>Contaminant</i> » :	Matière qui a été mal triée et qui ne devrait pas se retrouver dans le type de contenant présenté à la collecte, tel que défini dans le présent règlement;



No de résolution
ou annotation

« Conteneur » :	Contenant à chargement avant, en métal ou en plastique, d'une capacité comprise entre 2 et 8 vg ³ , lequel est destiné uniquement à recevoir des matières résiduelles en vue de leur collecte;
« CRD » :	Matériaux de construction, rénovation ou démolition ou tout résidu solide résultant d'activités liées à des travaux de construction, de démolition ou d'excavation d'un bâtiment ou d'un terrain;
« Déchet » :	Toute matière répondant aux exigences prévues par le REIMR (Q-2. R-19) et qu'il n'est pas une matière non admissible comme prescrit par résolution de la RIDT ou dans le présent règlement;
« Dépôt municipal » :	Installation destinée à recevoir, directement par les utilisateurs, certaines matières triées. Les matières acceptées doivent être conformes aux consignes établies et affichées sur le site du dépôt municipal.;
« Écocentre » :	Installation destinée à recevoir, directement par les utilisateurs, différentes matières résiduelles qui sont triées lors de leur dépôt, en vue de leur valorisation et de leur disposition sécuritaire;
« Encombrant » :	Objet ne pouvant être valorisé par le réemploi, ni ramassé avec les déchets dans les contenants autorisés en raison de sa grande taille ou de sa constitution;
« Entrepreneur » :	Personne physique ou morale responsable de la collecte et du transport des matières résiduelles dans le cadre du contrat en vigueur avec la RIDT;
« ICI » :	Désigne une industrie, un commerce ou une institution;
« LET » :	Lieu d'enfouissement technique, installation destinée à recevoir des déchets qui seront enfouis conformément à la réglementation en vigueur;
« Matière organique » :	Matière ayant la capacité de se décomposer;
« Matière recyclable » :	Matière spécifiée par l'organisme de gestion désigné pour la gestion de collecte sélective (Éco Entreprise Québec) ou par Recyc-Québec;
« Matière résiduelle » :	Tout résidu, substance ou objet abandonné ou destiné à l'abandon;
« MRC » :	Municipalité régionale de comté de Témiscouata;
« OBNL » :	Organisme à but non-lucratif;
« Occupant » :	Propriétaire, locataire ou toute autre personne physique ou morale ayant la charge d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble;
« Point d'apport volontaire » :	Conteneur accessible à l'ensemble des bénéficiaires et qui est destiné à recevoir exclusivement certaines matières;



No de résolution
ou annotation

« <i>Propriétaire</i> » :	Personne physique ou morale possédant en propriété ou copropriété le bien immeuble;
« <i>Régie ou RIDT</i> » :	Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata;
« <i>REIMR</i> » :	<i>Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles</i> , qui consiste, entre autres, à s'assurer que les activités d'élimination des matières résiduelles s'exercent dans le respect et la sécurité des personnes et la protection de l'environnement;
« <i>RDD</i> » :	Résidus domestiques dangereux, soit tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses comme définies dans le <i>Règlement sur les matières dangereuses</i> (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, et qui ne doit pas être déposé dans les contenants de collecte;
« <i>Transpondeur</i> » :	Puce électronique contenant un numéro RFID (Radio Frequency Identification) permettant à un système d'information d'assigner un contenant à une adresse et à fournir des informations relatives à sa collecte.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a comme objet de décréter les normes relatives à l'ensemble des services liés au tri, à la collecte, au transport et plus généralement à la disposition et la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la Municipalité.

Il est conforme aux orientations prises par la RIDT, qui dispose de l'ensemble des compétences pour la gestion des matières résiduelles pour les municipalités de la MRC.

SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 OBLIGATION DE TRIER LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tout occupant d'un immeuble desservi par le service de gestion des matières résiduelles est tenu de trier ses matières résiduelles, et ce conformément au présent règlement.

ARTICLE 5 DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

En tout temps, tout individu doit disposer de manière appropriée de ses matières résiduelles et ce, dans des contenants conformes pour la collecte ou aux sites de dépôts prévus à cet effet.

Outre les dispositions prévues, il est notamment interdit :

- a) De déposer des matières résiduelles dans les contenants d'autrui sans approbation préalable du propriétaire ou de son représentant;
- b) D'abandonner ou de disposer des matières résiduelles à tout autre lieu que ceux désignés au présent règlement;



No de résolution
ou annotation

- c) D'accumuler, de déposer ou de laisser éparés des matières résiduelles sur des terrains publics ou privés;
- d) De faire brûler toute matière résiduelle à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation à cet effet.
- e) Pour quiconque, autre que les personnes autorisées par le présent règlement, de fouiller ou de récupérer des matières résiduelles dans des contenants appartenant à autrui et destinés à la collecte;

SECTION 3

SERVICES DISPONIBLES ET TYPES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 6 SERVICES DISPONIBLES

6.1. Lieux de disposition

Il existe plusieurs lieux de disposition des matières résiduelles sur le territoire de la MRC.

6.1.1 Mis en place ou en collaboration avec la RIDT

- LET;
- Écocentres : secteurs Dégelis, Pohénégamook, Squatec et Témiscouata-sur-le-Lac;
- Dépôts municipaux;
- Dépôts pour les plastiques agricoles;
- Points d'apport volontaire pour matières organiques.

Ceux-ci sont tous accessibles, selon les conditions et règles établies par la RIDT, à l'ensemble des bénéficiaires.

6.1.2 Mis en place par des OBNL ou des ICI

- Comptoirs de linge et friperies;
- Boutiques de meubles usagés;
- Dépôts pour contenants consignés (épicerie, dépanneurs, etc.);
- Autres points de dépôts.

La RIDT n'est aucunement responsable de ces services.

6.2. Collectes de type porte-à-porte

La RIDT planifie et coordonne les services de collecte de certaines catégories de matières résiduelles vers les lieux de dispositions adéquats. Ces services sont assujettis aux conditions et modalités prévues au présent règlement, à toute législation applicable en la matière ainsi qu'aux devis et contrats qui sont établis entre la RIDT et ses fournisseurs.

6.2.1 Collecte de déchets

Les déchets doivent être déposés dans les contenants prévus à cet effet, tel que spécifié dans le présent règlement, et selon les conditions établies par la RIDT.



No de résolution
ou annotation

6.2.2 Collecte de matières recyclables

Les matières recyclables doivent être déposées en vrac, ou dans des sacs transparents, dans les contenants prévus à cet effet, tel que spécifié dans le présent règlement, et selon les conditions établies par la RIDT.

6.2.3 Collecte des encombrants

Cette collecte est effectuée une fois par année, sur inscription préalable, et s'applique aux encombrants issus du secteur résidentiel seulement. La RIDT a la responsabilité d'établir les modalités de collecte et les matières acceptables.

6.3. Transport vers les lieux de traitement

La RIDT planifie et gère les services de collecte des principales catégories de matières résiduelles vers leur lieu de traitement, et ce dans les limites de son territoire. Ces services sont assujettis aux conditions et modalités prévues au présent règlement, aux contrats en vigueur et à toute législation applicable en la matière.

ARTICLE 7 MATIÈRES RÉSIDUELLES ET TRI

7.1. Propriété des matières résiduelles

Toute matière résiduelle triée et acceptable qui est déposée adéquatement pour la collecte ou dans un site de dépôt autorisé, devient la propriété de la RIDT ou de l'entité désignée par une entente conclue avec la RIDT à compter du moment où elle est prise en charge par l'entrepreneur ou déposée dans un lieu de disposition.

Avant cela, ou si les conditions de tri ou de dépôt ne sont pas conformes aux règles établies, les matières résiduelles demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire initial.

7.2. Types de matières résiduelles

Le tableau 1 est une liste non-exhaustive des types de matières résiduelles admissibles aux différentes méthodes de disposition. Ces matières sont désignées par la réglementation en vigueur et/ou par résolution de la RIDT et peuvent changer au fur et à mesure de l'évolution des services disponibles.

--- TABLEAU À LA PAGE SUIVANTE ---

TABLEAU 1 – TYPES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DISPOSITION



No de résolution
ou annotation

MÉTHODE DE DISPOSITION	COLLECTE PORTE-À- PORTE	LET	GESTION IN-SITU (COMPOSTAGE DOMESTIQUE)	POINT D' APPORT VOLONTAIRE	ÉCOCENTRE	DÉPÔT PLASTIQUES AGRICOLES	AUTRE (se référer à la RIDT)
TYPE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES							
Déchets	✓	✓					
Cendres refroidies, sèches, dans un sac plastique	✓	✓					
Encombrants	✓				✓		
Matières recyclables	✓						
Résidus alimentaires d'origine végétale ou animale			✓			✓	
Résidus verts			✓	✓	✓		
Branches et arbres de Noël			✓		✓		
CRD					✓		
RDD					✓		
Résidus dangereux (activité commerciale)					✓		✓
Tubulure acéricole / chalumeaux					✓		
Plastiques agricoles						✓	
Contenants consignés							✓
Terre, sable, agrégat							✓
Pièces d'automobile							✓
Pneus							✓
Carcasses d'animaux							✓
Pierre de sucre ou terre de diatomée							✓
Armes, munitions, explosifs							✓
Combustibles, produits corrosifs ou explosifs							✓
Appareils ménagers et de climatisation	z						✓
Contenants pressurisés de combustibles					✓		
Huiles, filtres et autres produits assimilables					✓		
Lampes au mercure					✓		
Peinture et leurs contenants					✓		
Piles et batteries					✓		
Matériel électronique / informatique					✓		



No de résolution
ou annotation

7.3. Inspection

La Municipalité autorise la RIDT, l'entrepreneur et leurs employés ou toute autre personne qu'elle mandate à s'assurer de l'absence de contaminants et à inspecter, par les moyens à leur disposition, les contenants présentés à la collecte et leur contenu pour permettre l'application du présent règlement. Une inspection peut être effectuée en personne ou par des moyens techniques (photo ou vidéo). Les constats effectués en personne ou par ces autres moyens sont considérés comme valides pour l'application du présent règlement.

SECTION 4
CONTENANTS DE COLLECTE

ARTICLE 8 SPÉCIFICITÉS

Tous les contenants présentés à la collecte doivent être conformes au présent règlement. Il n'y a pas de droit acquis en lien avec l'utilisation des contenants, qu'il s'agisse d'un bac roulant ou d'un conteneur.

Les caractéristiques des contenants doivent être les suivantes :

TABLEAU 1 – SPÉCIFICITÉS DES CONTENANTS DE COLLECTE					
Type de matière	Déchets		Matières recyclables		Matières organiques
Caractéristiques	Bac roulant	Conteneur	Bac roulant	Conteneur	Conteneur
Capacité	Max 360 litres	2 à 8 vg ³	Max 360 litres	2 à 8 vg ³	2 à 8 vg ³
Couleur	Toute couleur autre que le bleu ou le brun		Bleu		Brun

Il est interdit de modifier, d'endommager volontairement ou d'utiliser à d'autres fins tout contenant pour les matières recyclables ou pour les matières organiques. La RIDT est en droit de reprendre tout contenant étant sous sa responsabilité qui serait mal utilisé ou modifié.

ARTICLE 9 FOURNITURE ET RÉPARATION

9.1. Contenants à déchets

L'achat et la réparation des contenants à déchets sont de la responsabilité de chaque propriétaire. Tout contenant à déchets doit respecter les spécificités présentes au présent règlement.

a) Bac roulant

Le service de collecte de base est fixé à un (1) bac roulant par immeuble. Pour chaque bac roulant supplémentaire, l'utilisation d'une vignette spécifique à coller sur le devant du bac sera obligatoire à partir du 1^{er}



No de résolution
ou annotation

avril 2026. Un maximum de six (6) bacs roulants par immeuble est accepté à la collecte.

b) Conteneur

Toute utilisation, ajout ou modification de conteneur doit être autorisé par la RIDT. La Régie peut également imposer à tout utilisateur de conteneur de retirer de la collecte ceux étant inutiles, trop gros ou pouvant être remplacés par des bacs roulants.

9.2. Contenants à matières recyclables

La fourniture et la réparation des contenants pour les matières recyclables est de la responsabilité de la RIDT. Les coûts et modalités de fourniture et de réparation sont établies selon l'admissibilité de la clientèle.

En cas de défaut ou de bris volontaire, l'utilisateur est dans l'obligation de remettre le contenant en bon état et les frais sont à sa charge.

a) Bac roulant

La RIDT fournit sur demande et gratuitement les bacs roulants nécessaires au tri des matières recyclables à tout utilisateur en fonction des besoins démontrés.

b) Conteneur

Toute utilisation, ajout ou modification de conteneur pour les matières recyclables doit être autorisé par la RIDT. La Régie peut également imposer à tout utilisateur de conteneur de retirer de la collecte ceux étant inutiles, trop gros ou pouvant être remplacés par des bacs roulants.

9.3. Contenants à matières compostables

La fourniture et la réparation des contenants pour les matières organiques est de la responsabilité de la RIDT.

En cas de défaut ou de bris volontaire, l'utilisateur est dans l'obligation de remettre le contenant en bon état et les frais sont à sa charge.

a) Composteur domestique, récipient de cuisine et chaudière brune de 5 gallons

La RIDT fournit sur demande et gratuitement les composteurs domestiques, les pièces de remplacement, les récipients de cuisine ou les chaudières brunes de 5 gallons nécessaires au bon tri des matières organiques à tout utilisateur en fonction des besoins démontrés.

b) Conteneur

La RIDT fournit gratuitement, après évaluation des besoins, les conteneurs pour les matières organiques.

9.4. Contenant endommagé ou volé

Quiconque constate un dommage ou un vol d'un bac roulant ou d'un conteneur doit en aviser la RIDT immédiatement.

Une procédure est mise à disposition pour les utilisateurs par la RIDT en cas de bris ou de vol de contenant. Celle-ci permet d'identifier les problèmes et d'orienter les utilisateurs afin qu'ils soient réglés, incluant les problèmes liés aux opérations de collecte



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 10 ÉTAT ET ENTRETIEN

Tout contenant doit être maintenu fermé en permanence et dans un état de propreté suffisant pour ne pas constituer une nuisance pour le voisinage. Aucune matière ne doit déborder ou être posée sur les couvercles. Il est de la responsabilité des utilisateurs de veiller à l'entretien régulier des contenants, incluant le lavage et les réparations mineures de ceux-ci.

Le responsable de l'application du présent règlement peut exiger qu'un contenant utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé ou entretenu et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 11 AFFICHAGE

La RIDT peut apposer, à ses frais, des documents, des vignettes ou autres autocollants sur les contenants présentés à la collecte, qu'il soit sous sa responsabilité ou non. Elle peut également enlever tout affichage qui rendrait le contenant non conforme.

ARTICLE 12 PRÉSENCE DE TRANSPONDEURS SUR LES CONTENEURS

Chaque conteneur doit être muni d'un transpondeur fourni et apposé par la RIDT. Il est interdit de briser, de détériorer ou d'enlever le transpondeur. Les frais de remplacement du transpondeur en cas de bris, de perte ou de détérioration sont aux frais de l'utilisateur du conteneur.

SECTION 5

MODALITÉS LIÉES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 13 HORAIRE ET FRÉQUENCE DE COLLECTE DES CONTENANTS

L'horaire et les fréquences de collecte sont diffusés via un calendrier révisé chaque année. Ce calendrier est distribué à l'ensemble des adresses du territoire et il est disponible en ligne sur le site web de la RIDT.

Dans l'éventualité où une collecte de matières résiduelles n'est pas effectuée par l'entrepreneur durant la journée prévue, le propriétaire ou l'occupant doit en aviser la RIDT dans les plus brefs délais.

Dans un cas de force majeure, l'horaire de collecte peut être modifié ou la collecte peut être annulée sans préavis.

ARTICLE 14 ACCESSIBILITÉ

Il est de la responsabilité de l'occupant ou du propriétaire d'assurer l'accessibilité des contenants en vue de leur collecte, en éliminant notamment tout obstacle pouvant nuire à leur levée, leur cueillette ou au passage du camion.

Les conteneurs doivent être placés à un endroit adapté à la collecte sécuritaire des matières résiduelles.

L'entrepreneur, la RIDT ou la Municipalité ne peuvent être tenus responsables d'un bris occasionné au fond de terrain lors du passage du camion pour aller lever un conteneur disposé pour la collecte.

ARTICLE 15 DISPOSITION DES BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE

15.1. Durée



No de résolution
ou annotation

15.1. **Durée**

Les bacs roulants autorisés doivent être disposés en bordure de la rue au plus tôt la veille de la journée de la collecte. Aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long de la voie publique à moins d'une autorisation obtenue auprès de la Municipalité.

15.2. **Emplacement**

Les bacs roulants doivent être placés sur le terrain de l'immeuble, en bordure de la voie de circulation, l'ouverture du couvercle faisant face à celle-ci, de manière à ne pas faire obstruction à l'utilisation et l'entretien de la voie publique, dont notamment le déneigement, le balayage et la circulation.

Une distance minimale de 0,60 mètre (2 pieds) est obligatoire entre le bac roulant et tout autre objet à proximité.

Dans certains secteurs où les manœuvres de collecte sont impossibles ou difficiles, la Municipalité peut imposer aux utilisateurs d'utiliser des contenants en commun au lieu de contenants individuels.

Si les conditions techniques ne le permettent pas, la Municipalité peut imposer l'utilisation de sites de disposition plutôt que la collecte à chaque immeuble.

15.3. **État du bac**

Les bacs roulants doivent être en bon état, de façon à pouvoir être soulevés sans occasionner de bri ou sans danger pour le matériel et la sécurité des employés de l'entrepreneur effectuant la collecte.

Si le bac roulant est muni d'une barrure ou d'une corde pour tenir le couvercle fermé, elles doivent être enlevées au moment de la mise à la rue du bac, de façon à éviter les bris. Si le propriétaire utilise un système de verrouillage, celui-ci ne doit pas gêner les activités de collecte et doit permettre la collecte sans manipulation manuelle.

La RIDT ou l'entrepreneur ne peuvent être tenus responsables de bris à un système de verrouillage ou à des problèmes de collectes liés à un mauvais fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 16

POIDS MAXIMUM DES CONTENANTS DE COLLECTE

Le camion de collecte et ses équipements doivent être en mesure de soulever le contenant sans risque de bris pour les équipements et sans danger pour l'opérateur.

L'entrepreneur ne peut être tenu responsable d'un éventuel bris de contenant si celui-ci tombe dans la cuve du camion en raison du poids excédentaire.

ARTICLE 17 IMPOSSIBILITÉ DE VIDER COMPLÈTEMENT UN CONTENANT

Si des matières résiduelles restent coincées ou adhèrent aux parois intérieures d'un contenant de manière qu'il est impossible de le vider facilement et complètement, l'entrepreneur peut laisser le contenant sur place avec son contenu.

ARTICLE 18 REFUS DE COLLECTE

Aucune matière résiduelle déposée à l'extérieur ou sur les contenants ne sera collectée. L'entrepreneur peut également refuser d'effectuer la collecte dans les situations suivantes



No de résolution
ou annotation

- le contenant n'est pas conforme, brisé ou en mauvais état;
- les modalités d'accessibilités ne sont pas respectées;
- le contenant contient des contaminants ou des matières non acceptables;
- le contenant est trop lourd pour être soulevé.

Un avis sera envoyé par la RIDT au propriétaire ou à l'occupant pour l'aviser du problème, et la collecte manquée ne sera pas reprise. La RIDT se réserve le droit de refuser la collecte tant que le contenant ou le contenu ne sera pas conforme au présent règlement ou que la collecte ne pourra être faite de manière sécuritaire.

SECTION 6 INFRACTION ET AMENDE

ARTICLE 19 INFRACTION

Le non-respect du présent règlement constitue une infraction et est passible d'une amende dont le montant est prévu à l'article 20. Toute infraction continue à l'une ou l'autre des impositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Le responsable de l'application du présent règlement se réserve le droit d'envoyer un avis de non-conformité avant de procéder à l'envoi d'un avis d'infraction et à l'imposition d'une amende.

ARTICLE 20 AMENDE

Quiconque commet une infraction par rapport au présent règlement est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes sont doublées.

SECTION 7 DISPOSITIONS FINALES

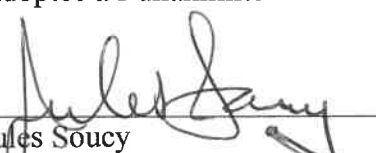
ARTICLE 21 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement 220-00] créant de nouvelles dispositions sur la gestion des matières résiduelles et abrogeant le Règlement P.-232* et ses amendements.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité


Jules Soucy
Maire


Denis Moreau
Greffier/directeur général

Avis de motion et projet de règlement6 mai 2025

Adoption du règlement 2 juin 2025

Avis de promulgation 9 juin 2025



No de résolution
ou annotation

Motion de félicitations Stage Band Élite

Une motion de félicitations est adressée à Maéli Landry, Charles Boudreau et Baptiste Michaud pour leur participation avec le Stage Band Élite de l'École secondaire de Dégelis qui a remporté un prix à New York.

Séance publique de consultation

M. le maire mentionne que la séance publique de consultation sur le règlement 363-2025 aura lieu le lundi 16 juin 2025 à 19h au Complexe des Générations. Un journal spécial sera publié pour informer les contribuables de cette importante réunion. Nous mettrons l'avis public dans le Facebook de la municipalité et sur le tableau d'affichage. Le règlement sera publié sur le site internet de la municipalité.

Levée de l'assemblée

À 22h05, M. Jules Soucy, maire propose la levée de l'assemblée.